

[ARTICLE 307.]

Lahaye, sur } Domat, lois civiles, liv. 2, tit. 1, sec. 2, n. 6—
art. 467, C. N. } Le tuteur peut toujours faire la condition du mineur plus avantageuse, accepter les donations qui ne soient pas à charge, transiger ; en sorte que, si le demandeur est créancier, il conserve sa dette, et que, s'il est débiteur, il trouve son avantage, ou par la diminution de la dette, ou par la facilité du paiement : mais le tuteur ne peut donner les biens du mineur, ni transiger en perdant quelque droit ou en la diminuant ; ni imposer de nouvelles charges, comme des servitudes aux héritages, ni tenter ni soutenir de mauvais procès, ni déférer le serment à un débiteur, si ce n'est qu'il ne fût pas possible d'établir la dette du mineur, et qu'il ne pût y avoir que cette ressource, il ne peut enfin compter en rien la condition de ce mineur.

Bertier, exposé des motifs.—Tant de précautions écartent toute espèce de danger : elles subviennent aussi au besoin de la société, qui en accordant une juste sollicitude aux mineurs doit aussi considérer les majeurs ; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet, qu'une administration qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile ?

Malleville.—Il faut bien remarquer que cet article n'autorise que les transactions passées de la manière prescrite et non les compromis, qui furent toujours interdits au tuteur. Il y a, en effet, une grande différence de la transaction, qui est une convention certaine, à un compromis, dont l'évènement est toujours incertain (Hua, Rolland, tutelle, n. 243 ; Duranton, t. 3, n. 597 ; A. Dalloz, tutelle, n. 460).

Delvincourt, t. 1, note 3 de la p. 127.—Il ne peut transiger, même sur une *action mobilière*. Cependant, il pourrait y acquiescer sans autorisation.

Le tuteur peut-il déférer le serment sans autorisation ? Il